



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

formation en alternance

Question écrite n° 7777

Texte de la question

M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le fonctionnement des classes d'initiation préprofessionnelle en alternance (CLIPA), instituées par l'article 55 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993. Ces classes ont fonctionné depuis deux ans avec d'excellents résultats notamment en Haute-Saône dans le cadre du CFA de la chambre des métiers, puisque dans 90 % des cas les élèves ont obtenu une insertion professionnelle avec signature d'un contrat d'apprentissage et 85 % ont réussi le certificat de formation générale. Or une circulaire n° 97-109 du 9 mai 1997 modifie considérablement le texte de la loi puisque notamment l'alternance serait de deux semaines en centre de formation et d'une semaine en entreprise, que la convention professionnelle ne pourrait plus être établie pour une année avec une seule entreprise, que le recrutement se ferait à 15 ans. Ces nouvelles dispositions pourraient être de nature à compromettre l'avenir des CLIPA et à hypothéquer gravement l'apprentissage. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser sa position sur ce dossier et les conditions dans lesquelles une circulaire aussi contraire à la loi votée peut être appliquée.

Texte de la réponse

L'article 55 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle définit les conditions générales d'ouverture des classes d'initiation préprofessionnelle en alternance dans les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis ou dans les collèges disposant d'une équipe enseignante et de moyens adaptés ; ces classes doivent être prévues dans les plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes. L'objectif des classes y est défini : ces classes accueillent, à partir de l'âge de quatorze ans, des élèves sous statut scolaire qui choisissent d'acquérir une préqualification professionnelle par la voie de la formation en alternance. A l'issue de cette formation, les élèves peuvent être orientés vers une formation en alternance sous contrat de travail de type particulier ou sous statut scolaire. La circulaire n° 97-109 du 9 mai 1997 précise les conditions de mise en place des classes d'initiation préprofessionnelle en alternance (CLIPA) ainsi que les conditions d'organisation administrative et pédagogique de la formation. Les dispositions de ce texte, qui ont été définies notamment à partir de l'observation du fonctionnement de classes mises en place dans un cadre expérimental, tiennent compte du fait que ces classes concernent des élèves soumis à l'obligation scolaire, l'âge minimum requis (quatorze ans) étant celui fixé par le législateur. L'objectif est de permettre aux élèves de s'approprier ou de se réapproprier les savoirs fondamentaux et de les aider à construire ou vérifier leur projet personnel de formation. A cet effet, la formation générale occupe une place significative afin que les élèves puissent acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à leur parcours ultérieur. Pour qu'ils soient en mesure de définir leur choix d'orientation, il est souhaitable qu'ils aient la possibilité de découvrir des métiers relevant de secteurs professionnels différents. S'agissant des rythmes d'alternance entre la formation générale et les stages en milieu professionnel, une souplesse d'adaptation est prévue. Différents rythmes peuvent être proposés en fonction de la diversité des situations et notamment de l'âge des élèves. La durée totale des stages préconisée, qui occupe « aux alentours du tiers du temps de la formation », prend en compte également ces facteurs. Enfin, il convient

de préciser que les dispositions de la circulaire ne peuvent modifier les conditions d'accès à l'apprentissage qui demeurent définies par le code du travail.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Michel](#)

Circonscription : Haute-Saône (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7777

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4582

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2104